

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1082

présenté par

M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Clément, M. François-Michel Lambert et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Aux premier et second alinéas du 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, la référence : « et 199 *unvicies* » est remplacée par les références : « , 199 *unvicies*, 199 *terdecies-0 AA* et 199 *terdecies-0 AB* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En 2013, le Gouvernement a mis en place un plafonnement global des avantages consistant à limiter à 10 000 € le montant des avantages fiscaux dont un particulier peut bénéficier chaque année pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce plafonnement global s'applique à la quasi-totalité des dispositifs fiscaux accordés tel que l'IR- PME, l'emploi d'un salarié à domicile, les frais de garde des jeunes enfants ou encore les dépenses engagées pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements. Il ne s'applique toutefois pas aux dons.

4 i.e., la société concernée doit exercer son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après sa première vente commerciale.

Toujours dans la logique de mobiliser l'épargne des citoyens vers des projets à fort impact social et environnemental par le biais d'investissements au capital d'entreprises solidaires, il nous semble qu'appliquer un plafond plus élevé pour les investissements solidaires serait une bonne mesure incitative. En effet, les citoyens auraient ainsi une marge plus importante pour investir dans les entreprises solidaires sans que cela implique de renoncer, pour ces derniers, à d'autres crédits d'impôts importants.

A l'instar de la réduction d'impôt accordée au titre de certains investissements réalisés en outre-mer ou des souscriptions au capital d'une société de financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (« Sofica »), les réductions d'impôts accordées lors de l'investissement direct en fonds propres au capital d'une entreprise solidaire pourraient relever du plafonnement global de 18 000 €.